



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du mardi 10 juin 2014

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 2.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 7.2, 7.3

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h30.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN (à partir du 1.2.1), M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT (jusqu'au 1.2.3), M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.2)

**Etaient absents** : M. Jean-Paul MICHAUD, M. François LOPEZ, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

**Secrétaire de séance** : Mme Karima ROCHDI

#### **Procurations de vote** :

**Mandants** : F. LOPEZ, D. HUOT (à partir du 3.1), P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.3), F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.2.1), P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

**Mandataires** : F. PRESSE, C. BARTHELET (à partir du 3.1), D. HUOT (jusqu'au 1.2.3), Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), JY. PRALON (à partir du 1.2.1)

## Marché girouettes à LED : remise de pénalités de retard

**Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président**

**Commission : Mobilités**

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « Opérations diverses (recettes) » Budget Annexe Transports	Montant prévu au BP 2014 : 0 € Montant de l'opération: 24 416 € (recette exceptionnelle)

### Résumé :

La CAGB a notifié en juillet 2012 le marché de fourniture de girouettes à LED d'un montant de 799 265 € pour l'équipement des bus urbains du réseau GINKO, à l'entreprise SEIPRA.

Or, en cours de marché, certaines commandes ont accusé un retard de livraison qui pourrait conduire à des pénalités de retard d'un montant cumulé s'élève à 380 447 € HT.

Toutefois, compte tenu du montant de ces pénalités au regard du respect du délai cumulé du marché, d'un réseau de bus équipé et opérationnel pour la mise en service du nouveau réseau urbain en septembre prochain et des difficultés d'approvisionnement de certains matériels rencontrés par le titulaire, il est proposé une forte réduction des pénalités à 24 416 € HT.

### I. Rappel du contexte

En date du 03/07/2012, la CAGB a notifié le marché de fourniture de girouettes à LED pour les bus urbains du réseau GINKO, à l'entreprise SEIPRA, pour un montant de marché de 799 265,00 € HT sur 4 ans.

Le marché prévoit, deux délais d'exécution distincts (article 3.1. du CCAP) :

- un délai de fourniture des équipements de 2,5 mois (à compter de la date de la commande),
- un délai de pose, cette prestation ne pouvant excéder 4 mois.

### II. Causes du retard et montant des pénalités de retard

La structuration du marché avec deux délais distincts (fourniture et pose) a été imaginée dans un contexte qui a ensuite évolué. L'objectif de ce marché était d'équiper l'ensemble du parc du fait de la refonte du tracé du réseau de bus urbain accompagnant la mise en service du tramway au 1<sup>er</sup> septembre. Cela a eu pour effet de concentrer les commandes sur le printemps 2013. Ainsi, en quinze jours, 3 commandes ont été expédiées en vue d'équiper la moitié des bus du parc (70 bus sur 140).

Par ailleurs, SEIPRA a rencontré des difficultés d'approvisionnement de leds, certains composants étant défectueux. Le retard de livraison des équipements est le fait, pour partie, de l'un de ses fournisseurs et donc indépendant de l'entreprise SEIPRA.

L'inexécution du respect du délai de fourniture des équipements aurait pour conséquence l'application d'un montant cumulé de pénalités de retard de 380 447,00 €, soit 55,5 % du montant total des commandes effectuées (685 050,00 € HT de commandes de girouettes à leds réalisées).

### **III. Modulations des pénalités de retard**

Le montant des pénalités de retard est manifestement excessif et disproportionné, et ce, pour deux raisons essentielles :

- la formule de calcul du CCAP du marché dérogeant à celle du CCAG-FCS en divisant par 50 au lieu de 1000, ainsi que l'existence d'un délai intermédiaire (fourniture) et d'un délai final (pose des équipements) aggravent le montant de ses pénalités,
- leur application mettrait en grand difficulté la pérennité de l'entreprise.

Globalement, la société SEIPRA a concédé à des efforts substantiels pour rattraper son retard, sachant qu'au final, il n'y a pas eu de préjudice pour la collectivité puisque l'ensemble des bus concernés a été équipé (140 bus), sans incidence sur le fonctionnement du réseau, sachant que les dernières poses de girouettes ont été réalisées avant la date initiale prévue, soit en avril au lieu d'août 2014.

A ce titre, rappelons que dans un tel cas, le juge du contrat peut sanctionner l'application des stipulations d'un contrat administratif prévoyant des pénalités de retard (CCAP) qui fait apparaître un montant de pénalités manifestement excessif, et décider de les modérer en les ramenant à un niveau réaliste, justifié et proportionné (*Conseil d'Etat, 29 décembre 2008, n°296930, SARL SERBOIS*).

Par principe, la CAGB n'abandonne que rarement les pénalités de retard à l'égard des entreprises. Cette position connue des entreprises attributaires des marchés conduit à ce que la majorité de ceux-ci soit réceptionnée dans les délais contractuels prévus.

C'est pour ces raisons que, dans le cadre d'une bonne gestion des dossiers, et parce que les arguments de la société auraient de fortes chances d'être retenus par un tribunal, la CAGB peut être fondée à titre très exceptionnel, à exonérer en grande partie l'entreprise SEIPRA du montant des pénalités dues et les ramener à un montant forfaitaire de 24 416 € HT (calculé à partir du CCAG).

Précisons à toutes fins utiles que l'exonération dans cette proportion des pénalités de retard, n'aura aucun impact négatif sur la trésorerie communautaire.

#### **A la majorité, 3 abstentions, le Bureau :**

- **se prononce favorablement sur l'exonération partielle du paiement des pénalités de retard et ramène ces pénalités à la somme de 24 416 € HT,**
- **autorise M. le Président, ou son représentant, à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle des pénalités de retard et à signer tout acte dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstentions : 3

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 18 JUIN 2014